

## APPENDICE «N7»

## TERRITOIRES DU NORD-OUEST

MÉMOIRE ADRESSÉ  
AU COMITÉ PARLEMENTAIRE  
MIXTE CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LES  
AFFAIRES INDIENNES

Préparé par LE COMMISSAIRE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST  
R. G. ROBERTSON

*Les Indiens dans les Territoires du Nord-Ouest*

Bien que les Indiens habitant les Territoires du Nord-Ouest relèvent du Parlement du Canada, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest s'intéresse particulièrement à l'avenir de ces citoyens du Nord. Non seulement forment-ils la majeure partie de la population des Territoires du Nord-Ouest (22 p. 100) comparativement au Yukon (15 p. 100) ou à toute province (au maximum 2 p. 100 par province), mais il est d'importants domaines législatifs dans lesquels des ordonnances rendues par le conseil des Territoires du Nord-Ouest contrarient leur vie de chaque jour.

Antérieurement à la décision rendue récemment par la Cour territoriale et portant que les Esquimaux ne sont pas assujettis à l'ordonnance sur la chasse, celle-ci s'appliquait sans distinction de race à tout habitant des Territoires. La modification de la loi sur les Territoires du Nord-Ouest qu'a adoptée le Parlement au cours de la présente session rétablira la situation qui existait, croit-on, avant la décision du tribunal. Vu que les Indiens, les Esquimaux, les anciens résidents de race blanche et les métis, dans bien des cas, vivent à peu près la même vie, il est important que les ordonnances touchant la chasse puissent s'appliquer à tous, que le conseil soit en mesure de légiférer sur la chasse et que ces lois soient exécutoires à l'égard de tous les habitants des Territoires du Nord-Ouest.

Les Territoires du Nord-Ouest sont les seuls, sauf l'Ontario, à profiter de l'occasion qu'offre la loi sur les Indiens d'accorder aux Indiens tous les privilèges à l'égard des spiritueux. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1958, les Indiens et les Esquimaux des Territoires du Nord-Ouest ont la permission de boire de la bière dans les établissements munis de permis; en avril 1959, la Cour territoriale a décidé qu'un règlement adopté par le conseil territorial ne pouvait enlever aux Esquimaux les pleins droits découlant de l'ordonnance sur les spiritueux. Les Indiens des Territoires s'étaient trouvés soudainement le seul groupe racial qui ne pouvait posséder ou consommer des spiritueux conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les spiritueux. A la demande du conseil des Territoires du Nord-Ouest, les dernières restrictions imposées par la loi sur les Indiens ont été supprimées par une proclamation du gouverneur général en conseil, le 23 novembre 1959.

Ce sont là des événements très récents de ces dernières années, qui auront sans doute une importance durable au cours de l'évolution du peuple indien vers une complète égalité de statut juridique. A la longue, toutefois, l'instruction jouera probablement un rôle plus important que tout autre facteur pris individuellement. L'une des mesures les plus efficaces en ce domaine a été, en 1955, la transmission de la charge de l'enseignement des enfants indiens du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration au ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, outre un accord conclu avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ayant pour objet un régime combiné d'instruction.

L'instruction doit former la base de tous les efforts tendant à améliorer la condition du peuple indien au point de vue social et économique. Le rapide développement des établissements scolaires dans les Territoires du Nord-Ouest, depuis quelques années, devrait remplir une fonction considérable dans la prépa-